

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 31 OCTOBRE, à 09 h 03, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 13 h 36).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Xavier-Jonathan RITOU a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU (arrivé à 10 h 15 en cours de présentation du Rapport n° 20/5-001), Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Alain ZANÉGUY, MÉDÉA MADEN Noela, Michel LAGOURGUE, Corinne BABEF, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD (arrivée à 09 h 57 en cours de présentation du Rapport n° 20/5-001), Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Alain ZANÉGUY	(à son départ à 11 h 38 au Rapport n° 20/4-008)	par Jean-Régis RAMSAMY
Michel LAGOURGUE	(à son départ à 11 h 53 après le vote du Rapport n° 20/5-009)	par Haroun GANY
Didier ROBERT	(toute la durée de la séance)	par Vincent BÈGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (49 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Sur proposition de la Maire, adoptée par vote à main levée et à l'unanimité des votants, le Rapport n° 20/5-037 relatif à la « lutte contre la grande pauvreté à Madagascar / attribution d'une aide d'urgence au Groupe de Recherche et d'Échanges technologiques (GRÉT) et mise en place d'un plan d'aide au développement pluriannuel » a été inscrit à l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote des Rapports dont la liste suit.

Élu(e)s intéressé(e)s	(en qualité de)	au titre de/ du	Rapport n°
(1) <i>Nadia RAMASSAMY</i>	(déléguée/ Région Réunion)	ÉPFR	20/5-026
- Gilbert ANNETTE	(délégués/ CINOR)		
- Jean-François HOAREAU			
- Julie PONTALVA			
- Benjamin THOMAS			

- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/5-035
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(2) <i>Alain ZANÉGUY</i>			

- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CDÉ	
- Christelle HASSEN	(délégués/ Ville)		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			

ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion
 CCAS Centre communal d'Action sociale
 (1) élue absente à la séance

CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
 CDÉ Caisse des Écoles
 (2) élu parti au Rapport n° 20/5-008

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Wanda YENG-SENG BROSSARD	arrivée à 09 h 57	en cours de présentation
Jean-François HOAREAU	arrivé à 10 h 15	du Rapport n° 20/5-001
Alain ZANÉGUY	parti à 11 h 38	au Rapport n° 20/5-008 (procuration à Jean-Régis RAMSAMY)
Ibrahim DINDAR	sorti de 11 h 38 à 12 h 04	du Rapport n° 20/5-009 au Rapport n° 20/5-014
Michel LAGOURGUE	parti à 11 h 53	au Rapport n° 20/5-009 (procuration à Haroun GANY)
Vincent BÈGUE	sorti de 11 h 53 à 11 h 59	du Rapport n° 20/5-010 au Rapport n° 20/5-014
Éricka BAREIGTS	sortie de 11 h 53 à 12 h 00	du Rapport n° 20/5-010 au Rapport n° 20/5-014
Geneviève BOMMALAIS	sortie de 12 h 13 à 12 h 35	du Rapport n° 20/5-016 au Rapport n° 20/5-020
	sortie de 12 h 40 à 12 h 48	du Rapport n° 20/5-023 au Rapport n° 20/5-028
	parti à 13 h 13	au Rapport n° 20/5-033

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 49 sur 55.

OBJET **ZAC II de Moufia**
Avenant n° 11 au traité et au cahier des charges de concession

1. CONTEXTE

Par Délibération du Conseil municipal en séance du 15 décembre 1988, la Commune de Saint-Denis a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC II DE MOUFIA à la SEDRE par le biais d'un traité et d'un cahier des charges de concession. Ces documents ont été signés en date du 28 février 1989.

Par avenants successifs (dont le dernier, n° 10), il a été approuvé par le Conseil municipal le 29 novembre 2019 (Délibération n° 19/5-020), la prorogation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2020.

2. PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

Le présent avenant a pour objet la prorogation de la durée de validité de la concession d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021, afin de finaliser les dernières régularisations foncières, les commercialisations et de dresser le bilan de clôture de l'opération.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'approuver le présent avenant pour la prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la durée de la concession de la ZAC II DE MOUFIA.

OBJET **ZAC II de Moufia**
Avenant n° 11 au traité et au cahier des charges de concession

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avenant n° 1 présenté au Conseil Municipal du 6 octobre 1995 (n° 95/5-20), il a été pris en compte la mise en conformité de la concession à la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite « Loi Sapin » ;

Vu l'avenant n° 2 présenté au Conseil Municipal du 1^{er} août 1997 (n° 97/5-07), la durée de la concession a été prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 28 février 2002 ;

Vu l'avenant n° 3 présenté au Conseil Municipal du 1^{er} mars 2002 (n° 02/1-12), il a été pris en compte la transformation de la concession en Convention Publique d'Aménagement et la prorogation de celle-ci jusqu'au 28 février 2005 ;

Vu l'avenant n° 4 présenté au Conseil Municipal du 12 novembre 2004 (n° 04/5-44), la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 28 février 2007, l'établissement d'un bilan de clôture a été intégré dans l'article relatif à la mission du concessionnaire, une rémunération forfaitaire de clôture a été instaurée pour l'établissement de cette nouvelle mission ;

Vu l'avenant n° 5 présenté au Conseil Municipal du 22 mars 2007 (n° 07/1-04), la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Vu l'avenant n° 6 présenté au Conseil Municipal du 21 février 2009 (n° 09/1-10), la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 ;

Vu l'avenant n° 7 présenté au Conseil Municipal du 20 novembre 2010 (n° 10/6-38), la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n° 8 présenté au Conseil Municipal du 16 décembre 2013 (n° 13/7-27), la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n° 9 présenté au Conseil Municipal du 24 juin 2016 (n° 17/3-29), la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 10 présenté au Conseil Municipal du 29 novembre 2019 (n° 19/5-20), la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu le RAPPORT N° 20/5-019 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame Fernande ANILHA - 5ème adjointe de quartier au nom des commissions « Ville Ecologique » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la prorogation de la durée du traité de concession de la ZAC II DE MOUFIA d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2

Autorise la Maire ou son (sa) représentant(e) à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

ZAC MOUFIA II

AVENANT N° 11

**AUX TRAITE ET CAHIER DES CHARGES
DE CONCESSION APPROUVES LE 28/02/1989**

- OCTOBRE 2020 -

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205019-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

ENTRE :

La **Commune de Saint-Denis**, représentée par sa Maire, Madame Ericka BAREIGTS en vertu d'une délibération n° 20/2-001 du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 désignée ci-après par le terme "la Commune »

D'une part,

ET :

La **SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE)**, Société Anonyme d'économie mixte au capital de 2 600 245,00 Euros, dont le siège social est situé au 53 rue de Paris à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro 73 B 49 – SIRET n° 310 863 378 00025, représentée par Monsieur Philippe LAPIERRE, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30/05/2007, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1988, la Commune de Saint Denis a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC II MOUFIA à la SEDRE par le biais d'un Traité et d'un Cahier des charges de concession. Ces documents ont été signés en date du 28 février 1989.

Par l'**avenant n°1 présenté au Conseil Municipal du 06 octobre 1995 (n°95/5-20)**, il a été pris en compte la mise en conformité de la Concession à la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993, dite 'Loi Sapin » ;

Par l'**avenant n°2 présenté au Conseil Municipal du 1er août 1997 (n°97/5-07)**, la durée de la Concession a été prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 28 février 2002 ;

Par l'**avenant n°3 présenté au Conseil Municipal du 1er mars 2002 (n°02/1-12)**, il a été pris en compte la transformation de la concession d'aménagement en Convention Publique d'Aménagement et la prorogation de celle-ci jusqu'au 28 février 2005 ;

Par l'**avenant n°4 présenté au Conseil Municipal du 12 novembre 2004 (04/5-44)**, la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 28 février 2007, l'établissement d'un bilan de clôture a été intégré dans l'article relatif à la mission du concessionnaire, une rémunération forfaitaire de clôture a été instaurée pour l'établissement de cette nouvelle mission ;

Par l'**avenant n°5 présenté au Conseil Municipal du 22 mars 2007 (n°07/1-04)**, la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Par l'**avenant n°6 présenté au Conseil Municipal du 21 février 2009 (n°09/1-10)**, la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 ;

Par l'**avenant n°7 présenté au Conseil Municipal du 20 novembre 2010 (n°10/6-38)**, la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Par l'**avenant n°8 présenté au Conseil Municipal du 16 décembre 2013 (n°13/7-27)**, la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Par l'**avenant n°9 présenté au Conseil Municipal du 24 juin 2016 (n°17/3-29)**, la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Par l'**avenant n°10 présenté au Conseil Municipal du 29 novembre 2019 (n°19/5-20)**, la validité de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Le présent avenant n°11 a pour objet la prorogation de la durée de validité de la Concession jusqu'au 31 décembre 2021, soit d'une année supplémentaire. Cette durée permettra de finaliser les dernières régularisations foncières et les commercialisations et enfin de dresser le bilan de clôture de l'opération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DUREE

L'alinéa 3 de l'article 5 du Traité de concession du 28 février 1989 est modifié comme suit :

"La durée du Traité de concession est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. "

ARTICLE 2 : AUTRES ARTICLES

Les autres clauses du Traité de Concession et du Cahier des Charges ne sont pas modifiées.

Fait à Saint Denis, le.....

en 4 exemplaires, dont deux pour chacune des parties.

**Pour la SEDRE,
Le Directeur Général,**

Pour la Commune de Saint-Denis